

Date de dépôt : 5 octobre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Lydia Schneider Hausser : Quelles règles de construction et normes pour les missions diplomatiques ? (question 1)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 septembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis 2006, la mission diplomatique de Chine s'est installée dans le quartier des Pâquis, plus précisément à la rue Amat. Entre 2008 et 2010, d'importants travaux ont eu lieu à l'intérieur et à l'extérieur des murs de la mission. Située en plein milieu d'un quartier fortement peuplé, il est évident que plusieurs événements, durant ces travaux, n'ont pas échappé à la vigilance des voisins et à raison.

Plusieurs habitants du quartier ont alerté le DCTI sur la manière dont le chantier était mené. Il ne répondait en tout cas pas aux normes en vigueur dans le canton en termes de conditions de travail (sécurité, horaires). Les travaux s'évaluaient sur des plages horaires de 10 à 12h par jour et cela sept jours sur sept. Des courriers ont été envoyés par des habitants au DCTI. Une pétition a même été envoyée au Service d'écotoxicologie concernant les normes de bruit de la ventilation de l'immeuble de la mission.

Depuis 2010, les travaux de transformation des immeubles sont terminés, mais l'utilisation de la zone, côté cour, pose question et problèmes en termes de normes environnementales (écoulement d'eaux usées). De plus, tout le pâte de maison rue Amat – rue du Prieuré subit le bruit exagéré d'une ventilation de l'immeuble.

Les missions diplomatiques ne sont pas toutes situées au centre-ville et elles ne réalisent pas toutes des travaux d'envergure. Nous connaissons le cas de la mission de Chine et nous l'avons cité à ce titre, mais les questions ci-dessous sont plus larges et concernent toutes les missions diplomatiques situées sur le canton de Genève hors ou dans la ville de Genève.

Ma question est la suivante :

Quelles sont les normes en vigueur en ce qui concerne les constructions et rénovations architecturales des missions diplomatiques ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le statut des représentations permanentes à Genève (missions, représentations et délégations) est le même que celui accordé aux missions diplomatiques accréditées auprès de la Confédération. Il est défini par le droit international public, lequel offre à ces représentations l'immunité de juridiction selon laquelle elles ne peuvent être traduites devant un tribunal suisse sans leur consentement exprès, qu'il s'agisse d'une procédure administrative, civile ou pénale.

A Genève, ce principe est ancré dans la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05 – LCI), et plus exactement à son article 9, lequel exclut expressément le droit de recours contre une autorisation délivrée à une organisation intergouvernementale au bénéfice d'un accord de siège. Les représentations permanentes bénéficient également de la protection des dispositions relatives à l'inviolabilité de leurs locaux lesquelles interdisent à l'Etat hôte ou à ses autorités, qu'elles soient fédérales ou cantonales, de pénétrer dans leur propriété sans en avoir été formellement invitées par le chef de la mission.

Déjà amené à se prononcer sur cette problématique à la suite d'une interpellation des autorités genevoises, le Département fédéral des affaires étrangères a néanmoins clairement indiqué que ces « immunités de procédure », si elles avaient pour effet de paralyser certains modes de recours, ne dispensaient pas pour autant ces représentations de se conformer aux normes de construction – et donc de sécurité – applicables. Aucun accord ou convention internationale n'exempte en effet les Etats étrangers ou les organisations internationales de l'obligation de respecter la législation interne suisse, tant fédérale que cantonale.

En cas de non respect il n'y a cependant – pour les raisons qui viennent d'être invoquées (« immunités de procédure ») – que la voie diplomatique qui puisse être mise en œuvre : le Département fédéral des affaires étrangères invite, via la mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations unies, les représentations concernées à respecter le droit suisse et à trouver un compromis au litige existant.

S'agissant de la mission permanente de Chine auprès de l'Organisation des Nations unies, c'est bien ce qui a été fait puisque celle-ci a été expressément invitée à bien vouloir respecter les dispositions légales applicables en matière de construction, en déposant notamment une demande en autorisation de construire pour les travaux qui n'en auraient pas encore fait l'objet, dont les installations techniques de ventilation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER